

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 16 DECEMBRE 2014****DECISION****Numéro 14 – 10 – 086****Décision 10 : Les règles d'intervention du SDIS pour les ascenseurs bloqués.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 2 décembre 2014, s'est réuni le 16 décembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le 14 janvier 2014, le bureau de conseil d'administration avait évoqué la possibilité de facturer les interventions non urgentes destinées à débloquer les ascenseurs en panne avec des personnes à leur bord. En effet, le dégagement de personnes bloquées dans les ascenseurs relève en principe exclusivement de la responsabilité des ascensoristes.

A l'issue du débat, le bureau a demandé que les sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs soient contactées afin d'engager les négociations sur ce dossier.

Ces rencontres ont eu lieu et le principe suivant pourrait être retenu : il n'y aurait plus de départ immédiat lors d'appel au CTA, sauf en cas d'urgence établi. En effet, lors d'une demande de secours, les opérateurs doivent d'abord s'assurer si l'intervention relève de l'urgence (personne blessée ou prise de malaise,....) ou non.

1 – Si l'intervention est considérée comme urgente :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2014

Publication : 23/12/2014

L'intervention est engagée et le CTA informe l'ascensoriste de l'intervention en cours.

Si l'urgence est confirmée sur les lieux, la victime est transportée au centre hospitalier.

Si l'urgence n'est pas confirmée sur les lieux et si la victime refuse d'être transportée au centre hospitalier, une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de l'opération.

2 – Si l'intervention n'est pas considérée comme urgente :

Il appartient à l'ascensoriste d'effectuer l'intervention. S'il ne peut pas la réaliser en l'absence d'équipe disponible, il sollicite le CTA qui engage les secours.

Le SDIS intervient alors au titre d'une carence et cette intervention sera facturée.

La facturation pourrait s'établir à partir d'un forfait (310,50 €), calculé en application d'une décision du bureau du 22 juin 2004 relative aux missions non obligatoires du SDIS.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le bureau du conseil d'administration approuve le principe de facturation des interventions par carence auprès des sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs. La facturation s'établira à partir d'un forfait de 310,50 € pour l'année 2015, calculé en application d'une décision du bureau du 22 juin 2004 relative aux missions non obligatoires du SDIS.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT